

RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 18
Voix favorables : 18
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/03/2024

DÉLIBÉRATION

n° CA 2024_06

relative aux critères d'attribution du congé pour projet pédagogique (CPP)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L721-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 4-1 ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, et notamment 2° b) de son article 1 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE ;

Vu l'avis du Comité technique de l'Université Toulouse Capitole dans sa séance du 10 décembre 2019 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} – Critères d'évaluation des projets

Au vu des éléments d'appréciation (article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2019 précité) transmis à l'appui de chaque projet et notamment :

- Du contexte et/ou de la place et de l'intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement,
- Du positionnement du projet dans le contexte national et international,
- De l'objectif novateur du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissage ou encore d'usage d'outils numériques,
- Des modalités de réalisation du projet,
- Des résultats attendus,

- Des acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques,
- Du nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés,
- Des possibilités de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles, l'évaluation des projets est conduite en fonction de leur cohérence au regard des orientations de l'établissement, et notamment :
 - o Le caractère transformant du projet pour la pratique pédagogique de l'enseignant,
 - o Les bénéfices attendus du projet pour l'établissement (efficacité dans les apprentissages, généralisation à d'autres enseignements ou formations).

Article 2 – Publication

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE.

**La présidente du conseil d'administration,
Marlène DOLVECK**

DocuSigned by:
Marlène DOLVECK
E28D3E97F0734A8...